



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2025-510

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

- R76-2025-10-17-00186 - Arrêté N°2025-6018 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée à **UAD Villeneuve les Béziers FMIS Invest Quotidien 2025** (3 pages) Page 4
- R76-2025-10-17-00187 - Arrêté N°2025-6019 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée à **GCS SSR Ambrussum FMIS Invest Quotidien 2025** (3 pages) Page 8
- R76-2025-10-17-00188 - Arrêté N°2025-6020 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée à **UAD St Jean FMIS Invest Quotidien 2025** (3 pages) Page 12

## ARS OCCITANIE /

- R76-2025-11-20-00003 - Arrêté ARS OCCITANIE n° 2025-7311 du 20/11/2025 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE DE L'ÉCOLE D'INFIRMIERS ANESTHÉSISTES DU « CHU DE NÎMES » (Gard) - ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026 (3 pages) Page 16
- R76-2025-11-18-00005 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-7180 du 18/11/2025 D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « VYV DENTAIRE LAVELANET » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 81 009 990 3 - FINESS ET : 09 000 506 7 (2 pages) Page 20
- R76-2025-11-07-00005 - Arrêté autorisation EAM Pradelle Saumane changement localisation (3 pages) Page 23
- R76-2025-11-07-00003 - Arrêté autorisation ESAT Pradelle Saumane changement localisation (3 pages) Page 27
- R76-2025-11-07-00004 - Arrêté autorisation IME Mas de la Sauvagine à Vauvert et Fond sur Lussan SAOE (3 pages) Page 31
- R76-2025-11-04-00014 - Arrêté autorisation SSIAD PH Mende transformation places en SAMSAH (2 pages) Page 35
- R76-2025-11-13-00005 - Arrêté regroupement ESAT Pamiers et ESAT Varilhes en ESAT ADAPEIO 09 (3 pages) Page 38

## DDT30 / Economie agricole

- R76-2025-06-18-00012 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de VEZINET Adrien sous le numéro 3025043 (1 page) Page 42

## **DRAC OCCITANIE /**

R76-2025-11-12-00009 - Arrête DRAC Agrément Balthazar (2 pages) Page 44

## **DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale**

R76-2025-11-19-00005 - Arrêté fixant pour l'année 2025 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ALISE 46 (4 pages) Page 47

R76-2025-11-19-00006 - Arrêté fixant pour l'année 2025 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 46 (4 pages) Page 52

R76-2025-11-20-00005 - Arrêté fixant pour l'année 2025 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Services aux Familles du Gers (3 pages) Page 57

R76-2025-11-17-00019 - Arrêté fixant pour l'année 2025 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 12 (3 pages) Page 61

R76-2025-11-19-00003 - Arrêté fixant pour l'année 2025 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales géré par ALISE 46 (3 pages) Page 65

R76-2025-11-19-00004 - Arrêté fixant pour l'année 2025 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 46 (3 pages) Page 69

R76-2025-11-20-00004 - Arrêté fixant pour l'année 2025 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire du Gers (3 pages) Page 73

## **MNC SANTE /**

R76-2025-11-20-00002 - Arrêté modificatif n° 08CAF2022-11 du 20 novembre 2025 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Orientales (3 pages) Page 77

R76-2025-11-19-00002 - Arrêté modificatif n° 10CD2022-9 du 19 novembre 2025 portant modification de la composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'URSSAF des Pyrénées Orientales (3 pages) Page 81

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-17-00186

Arrêté N°2025-6018 Fixant la subvention du  
Fonds pour la Modernisation et l'Investissement  
en Santé (FMIS), au titre du programme  
d'accompagnement des investissements  
courants dans le cadre du Ségur de la santé pour  
l'année 2025, allouée à  
UAD Villeneuve les Béziers FMIS Invest Quotidien  
2025

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / N°2025-6018**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée à l'AIDER SANTE UAD DE VILLENEUVE LES BEZIERS

EJ FINESS : 340000264  
EG FINESS : 340013499

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025 ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE pour l'AIDER SANTE UAD DE VILLENEUVE LES BEZIERS et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **956 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que de l'état récapitulatif des dépenses signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privé. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics (caissedesdepots.fr) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#!/public/accueil>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

#### **Article 5 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 17 octobre 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-17-00187

Arrêté N°2025-6019 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée à GCS SSR Ambrussum FMIS Invest Quotidien 2025

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / N°2025-6019**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée au GCS SSR AMBRUSSUM

EJ FINESS : 340023241  
EG FINESS : 340023258

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025 ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le GCS SSR AMBRUSSUM et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **1 101 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le GCS SSR AMBRUSSUM et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que de l'état récapitulatif des dépenses signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privé. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics (caissedesdepots.fr) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

#### **Article 5 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 17 octobre 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-17-00188

Arrêté N°2025-6020 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée à UAD St Jean FMIS Invest Quotidien 2025

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / N°2025-6020**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée à l'AIDER SANTÉ UAD ST JEAN

EJ FINESS : 340000264  
EG FINESS : 340024553

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025 ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE pour l'AIDER SANTÉ UAD ST JEAN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **956 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que de l'état récapitulatif des dépenses signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privé. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics (caissedesdepots.fr) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

#### **Article 5 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 17 octobre 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-20-00003

Arrêté ARS OCCITANIE n° 2025-7311 du  
20/11/2025 PORTANT CONSTITUTION DU  
CONSEIL PÉDAGOGIQUE DE L'ÉCOLE  
D'INFIRMIERS ANESTHÉSISTES DU « CHU DE  
NÎMES » (Gard) - ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026

**Arrêté ARS OCCITANIE n° 2025 -7311**

**PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE  
DE L'ÉCOLE D'INFIRMIERS ANESTHÉSISTES DU « CHU DE NÎMES » (Gard)  
ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** le code de santé publique ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier Anesthésiste modifié par l'arrêté du 17 janvier 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'école d'infirmiers anesthésistes du CHU de Nîmes en date du 20/11/2025, envoyé par courrier/messagerie électronique (à préciser) ;

Considérant l'article 32 de l'arrêté du 23 juillet 2012 selon lequel : « *La composition du conseil pédagogique est validée par le directeur général de l'agence régionale de santé* »

---

## Arrête

---

**Article 1 :** La constitution du Conseil Pédagogique de l'École d'Infirmiers Anesthésistes du **CHU de NIMES » (Gard)** pour l'année 2025-2026, est arrêtée comme suit :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé** ou son représentant, président ; Mme Réjane SIMON

**Le Directeur de l'école**, ou son représentant ;

**Le Directeur scientifique :**

M. le Professeur Philippe CUVILLON, Chef de service, Anesthésie-Douleur, CHU de Nîmes (30) ;

**Le responsable pédagogique de l'école d'Infirmiers anesthésistes :**

Mme Candice VENTURELLI, Cadre de santé, IFMS du CHU de Nîmes (30) ;

**Le président de l'université avec laquelle l'école a conventionné** ou son représentant ;

**Des représentants de l'établissement hospitalier de rattachement :**

**Le Directeur de l'organisme gestionnaire** ou son représentant ; M. Frédéric RIMATTEÏ – Représentant :  
Mme Léa GRASSE

**Le coordonnateur général des soins** ou son représentant ; Mme Fabienne MARION – Représentant : M.  
Patrick PLANTARD

**Un représentant de la région ;**

**La Présidente du Conseil Régional** ou son représentant : Mme Amal COUVREUR ;

**Des représentants des enseignants :**

Deux médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation, enseignants à l'école désignés par le directeur scientifique ;

M. le Professeur Jean-Yves LEFRANT, anesthésiste-réanimateur, CHU de Nîmes (30) ;

M. le Docteur Yann GRICOURT, anesthésiste-réanimateur, CHU de Nîmes (30)

Un enseignant-chercheur d'une autre discipline que l'anesthésie-réanimation participant à l'enseignement dans l'école désigné par le directeur de l'UFR ;

Mme le Professeur Elsa FAURE, chirurgienne vasculaire, CHU de Nîmes (30)

Un cadre infirmier anesthésiste, formateur permanent, désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique ;

En cours de recrutement ;

Un infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique ;

Mme Valérie VILLEBRUN, infirmière anesthésiste, CHU de Nîmes (30) ;

**Les représentants des étudiants : quatre étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :**

**Promotion 2025-2027 ;**

Titulaires : M. Arthur CHAMI ;

M. Sébastien GUERRIER ;

Suppléants : Mme Charlotte HERRARD ;

M. Kévin MARIK ;

**Promotion 204-2026 ;**

Titulaires : Mme Magali BONNY ;  
Mme Juliette HERLAIN ;

Suppléants : Mme Mélissa FERHAOUI ;  
M. Rémy RIEU ;

**Article 2 :** Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Montpellier, le 20/11/2025

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie,  
La Conseillère pédagogique régionale



Réjane SIMON

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-18-00005

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-7180 du 18/11/2025  
D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ «  
VYV DENTAIRE LAVELANET » POUR SES  
ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 81 009 990 3  
- FINESS ET : 09 000 506 7

**ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 7180 D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « VYV DENTAIRE LAVELANET » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES – FINESS EJ : 81 009 990 3 - FINESS ET : 09 000 506 7**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- Vu** les arrêtés du 27 février 2018 et du 20 juin 2024 relatifs aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS OCCITANIE n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 publiée au RAA Occitanie du 22 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2024-2423 d'agrément provisoire du Centre de santé « VYV Dentaire Lavelanet » du 16/04/2024 ;
- Vu** le dossier déposé par « VYV 3 TERRES D'OC » le 07/11/2025 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier fourni par le centre de santé « VYV Dentaire Lavelanet » est conforme aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, notamment aux conditions posées par l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique-;

**CONSIDÉRANT** l'avis motivé du conseil départemental de l'ordre rendu au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie le 08/03/2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la régulation de l'activité dentaire consiste à garantir une meilleure répartition de l'offre de soins dentaires sur le territoire ;

Que les dispositions de l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé dentaires prévoient qu'à compter du 1er janvier 2025, les centres de santé dentaires s'installant dans les zones avec une très forte offre de soins dentaires ne pourront pas se voir accorder de conventionnement et les centres déjà présents dans ces zones ne pourront pas recruter de nouveaux chirurgiens-dentistes salariés ;

Que ces mesures s'appliquent en Occitanie, conformément à l'arrêté 2024-6140 publié au recueil des actes administratif d'Occitanie R76-2024-236 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 –** Le Centre de santé dont la dénomination est « VYV Dentaire Lavelanet » situé à l'adresse suivante : 4, Avenue Alsace Lorraine – 09300 LAVELANET dont le numéro FINESS ET est 09 000 506 7 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « VYV 3 TERRES D'OC » situé : 202, Avenue de Pelissier – 81000 ALBI

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

**ARTICLE 2 –** Le présent agrément est définitif.

Il peut être retiré s'il est constaté un non-respect des règles applicables aux centres de santé ou des manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, après notification à l'organisme gestionnaire par le directeur général de l'agence régionale de santé et observations de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues au I de l'article L. 6323-1-12.

**ARTICLE 3 –** En cas de fermeture du centre de santé indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

**ARTICLE 4 –** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 –** Le Directeur Général adjoint et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 18/11/2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-07-00005

Arrêté autorisation EAM Pradelle Saumane  
changement localisation

**ARRÊTÉ RELATIF A L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE  
(EAM) « PRADELLE » SITUE A SAUMANE (30) ET GERE PAR SESAME AUTISME  
OCCITANIE EST (SAOE), A LA SUITE DU CHANGEMENT DE LOCALISATION DU SIEGE  
ADMINISTRATIF DE L'ENTITE GESTIONNAIRE DANS L'AUDE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
La Présidente du Conseil Départemental du Gard**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

**VU** le dernier Arrêté conjoint du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés FAM « La Pradelle » à Saumane (30) géré par l'association SESAME AUTISME OCCITANIE LR ;

**VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

**VU** la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire de SESAME AUTISME OCCITANIE EST du 27 juin 2023 ;

**VU** l'information portée à la connaissance des autorités quant au transfert du siège social de l'association gestionnaire SESAME AUTISME OCCITANIE EST de Saumane (Gard) à Narbonne (11) ;

**CONSIDERANT** que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

**CONSIDERANT** que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services pour le Conseil Départemental du Gard.

---

## ARRÊTENT

---

**Article 1 :**

L'autorisation de l'EAM la Pradelle est modifiée à compter de la signature du présent arrêté, à la suite du changement de localisation du siège administratif de l'entité gestionnaire Sésame Autisme Occitanie Est à Narbonne.

**Article 2 :**

La capacité totale de l'établissement est inchangée et fixée à 24 places pour les adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

**Article 3 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association SESAME AUTISME OCCITANIE EST

N° FINESS EJ : 11 001 102 0

Nouvelle adresse

ZAC Bonne source  
22 rue Aristide Boucicaut  
11 100 Narbonne

Identification de l'établissement principal :

EAM La Pradelle  
La Pradelle - 30 125 Saumane

N° FINESS ET : 30 000 301 9

Code catégorie établissement : 448 Etablissement d'accueil médicalisé (E.A.M)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet Internat	24

**Article 4 :**

Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

Le Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur des services pour le Conseil Départemental du Gard et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 7 novembre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-07-00003

Arrêté autorisation ESAT Pradelle Saumane  
changement localisation

**ARRÊTÉ RELATIF A L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE  
D'ACCOMPAGNEMENT PAR LE TRAVAIL (ESAT) « PRADELLE » SITUE A SAUMANE (30)  
ET GERE PAR SESAME AUTISME OCCITANIE EST (SAOE), A LA SUITE DU CHANGEMENT  
DE LOCALISATION DU SIEGE ADMINISTRATIF DE L'ENTITE GESTIONNAIRE DANS  
L'AUDE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

**VU** le dernier arrêté du 30 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « La Pradelle » à Saumane géré par l'association SESAME AUTISME LANGUEDOC ROUSSILLON, à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 et pour une capacité de 75 places ;

**VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

**VU** la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire de SESAME AUTISME OCCITANIE EST du 27 juin 2023 ;

**VU** l'information portée à la connaissance des autorités quant au transfert du siège social de l'association gestionnaire SESAME AUTISME OCCITANIE EST de Saumane (Gard) à Narbonne (11) ;

**CONSIDERANT** que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

**CONSIDERANT** que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

## ARRÊTE

---

**Article 1 :**

L'autorisation de l'ESAT la Pradelle est modifiée à compter de la signature du présent arrêté, à la suite du changement de localisation du siège administratif de l'entité gestionnaire Sésame Autisme Occitanie Est à Narbonne.

**Article 2 :**

La capacité totale de l'établissement est inchangée et fixée à 75 places pour les adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

**Article 3 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association SESAME AUTISME OCCITANIE EST

N° FINESS EJ : 11 001 102 0

**Nouvelle adresse**

ZAC Bonne source

22 rue Aristide Boucicaut

11 100 Narbonne

Identification de l'établissement principal:

E.S.A.T LA PRADELLE

N° FINESS : 30 078 487 3

LA PRADELLE

30125 SAUMANE

Code catégorie établissement : 246 Etablissement et Service d'aide par le Travail (E.S.A.T)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	code	libellé	
908	Aide par le Travail pour Adultes Handicapés	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	37

Identification de l'établissement secondaire:  
E.S.A.T LA PRADELLE « Site du MAS TEMPIE »  
30 chemin des canaux  
30 660 VAUVERT

N° FINESS : 30 001 774 6

Code catégorie établissement : 246 Etablissement et Service d'aide par le Travail (E.S.A.T)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	code	libellé	
908	Aide par le Travail pour Adultes Handicapés	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	38

**Article 4 :**

Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

Le Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 7 novembre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-07-00004

Arrêté autorisation IME Mas de la Sauvagine à  
Vauvert et Fond sur Lussan SAOE

**ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF (IME) MAS DE LA SAUVAGINE – PIERRE BORELLY SITUE A VAUVERT ET FONTS SUR LUSSAN (30) ET GERE PAR SESAME AUTISME OCCITANIE EST (SAOE), A LA SUITE DU CHANGEMENT DE LOCALISATION DU SIEGE ADMINISTRATIF DE L'ENTITE GESTIONNAIRE DANS L'AUDE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

**VU** le dernier arrêté du 28 mars 2024 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) MAS de la Sauvagine – Pierre Borelly situé à Vauvert et Fons sur Lussan (30) et géré par l'association Sésame Autisme Occitanie Est (SAOE), par extension non importante de capacité de 7 places ;

**VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

**VU** la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire de SESAME AUTISME OCCITANIE EST du 27 juin 2023 ;

**VU** l'information portée à la connaissance des autorités quant au transfert du siège social de l'association gestionnaire SESAME AUTISME OCCITANIE EST de Saumane (Gard) à Narbonne (11) ;

**CONSIDERANT** que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

**CONSIDERANT** que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

## ARRÊTE

---

**Article 1 :**

L'autorisation de l'IME MAS de la Sauvagine – Pierre BORELLY est modifiée à compter de la signature du présent arrêté, à la suite du changement de localisation du siège administratif de l'entité gestionnaire Sésame Autisme Occitanie Est à Narbonne.

**Article 2 :**

La capacité totale de l'établissement est inchangée et fixée à 40 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

**Article 3 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association SESAME AUTISME OCCITANIE EST

N° FINESS EJ : 11 001 102 0

Nouvelle adresse

ZAC Bonne source

22 rue Aristide Boucicaut

11 100 Narbonne

Identification de l'établissement principal :

IME « Mas de la Sauvagine-Pierre Borrely » - Site Vauvert

N° FINESS ET : 300 002 821

30, chemin des canaux – 30 600 Vauvert

Code catégorie de l'établissement : 183 – Institut Médico Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	40	Accueil temporaire avec hébergement	8
				21	Accueil de jour	7

Identification de l'établissement secondaire :

IME « Mas de la Sauvagine- Pierre Borrely » -

N° FINESS ET : 300 014 123

Site Fons sur Lussan

21 chemin du Castellans – 30 580 Fons sur Lussan

Code catégorie de l'établissement : 183 – Institut Médico Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	40	Accueil temporaire avec hébergement	8
				21	Accueil de jour	7

Identification de l'établissement secondaire :

DAR – Collège Jean Rostand  
43 route d'Alès 30 900 NIMES

N° FINES ET : 30 002 178 9

Code catégorie établissement : 183 - Institut Médico Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	10

**Article 4 :**

Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

Le Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 7 novembre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Julie SENGER

Page 3 sur 3

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-04-00014

Arrêté autorisation SSIAD PH Mende  
transformation places en SAMSAH

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A  
DOMICILE POUR PERSONNES HANDICAPEES (SSIAD PH) SITUE A MENDE (48) GERE PAR  
L'ASSOCIATION LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT, PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE SSIAD  
PH EN SAMSAH**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

**VU** le dernier arrêté du 23 mai 2022 portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers Domicile pour personnes handicapées (SSIAD PH) situé à Mende (48) géré par l'association les résidences lozériennes d'Olt, à compter du 21 mars 2022 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 21 mars 2037, et pour une capacité de 20 places ;

**VU** l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023-2028 ;

**VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

**VU** la demande déposée en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 par l'association les résidences lozériennes d'Olt en vue d'une modification d'autorisation du SAMSAH par extension non importante de 4 places, dans le cadre d'une transformation de 5 places du SSIAD PH géré par la même association ;

**CONSIDERANT** les besoins identifiés dans le département de la Lozère en matière de places de SAMSAH ;

**CONSIDERANT** que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de 4 places du SAMSAH est réalisé par redéploiement financier du SSIAD PH dans le cadre de la transformation de 5 places au bénéfice du SAMSAH, en ce qui concerne le financement de la partie soins ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :** La demande de l'association les Résidences Lozériennes d'Olt portant modification de l'autorisation du SSIAD PH par transformation de 5 places en 4 places du SAMSAH situé à Mende – n° FINESS ET 480001718 est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2 :** La capacité totale service est portée de 20 à 15 places pour les adultes présentant tous types de déficiences.

**Article 3 :** Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association les Résidences Lozériennes d'Olt  
Domaine de Booz  
48500 LA CANOURGUE

N° FINESS EJ : 48 078 221 8

Identification de l'établissement principal :

SSIAD PH  
2 bis allée Paul Doumer  
48000 MENDE

N° FINESS ET: 48 000 170 0

Code catégorie établissement : 354 Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins à domicile	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	15

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

**Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourus citoyens » accessible par le site internet [www.telerecourus.fr](http://www.telerecourus.fr)

**Article 8 :** Le Directeur Départemental de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 4 novembre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-13-00005

Arrêté regroupement ESAT Pamiers et ESAT  
Varilhes en ESAT ADAPEIO 09

**ARRETE PORTANT REGROUPEMENT DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) INDUSTRIEL SITUE A PAMIERS (09) ET DE L'ESAT AGRICOLE SITUE A VARILHES (09), GERES PAR L'ADAPEI 09 EN UN ESAT UNIQUE DENOMME ESAT ADAPEI 09**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

**VU** l'Arrêté du 04 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT agricole, situé à Varilhes (09) géré par l'ADAPEI 09 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 et pour une capacité de 65 places ;

**VU** l'Arrêté du 04 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT industriel, situé à Pamiers (09) géré par l'ADAPEI 09 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 et pour une capacité de 135 places ;

**VU** la Décision ARS Occitanie n°2025-6514 en date du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le dossier de demande de regroupement des ESAT industriel et agricole de l'ADAPEI 09 déposé le 18 septembre 2025 auprès de la Direction Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé, par l'ADAPEI 09 ;

**VU** le procès-verbal du conseil d'administration du 25 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que cette demande de regroupement ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que ce regroupement ne présente pas de risque quant à la continuité de l’accompagnement ;

**CONSIDERANT** que le projet est réalisé à coûts constants ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale de l’Ariège pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

**ARRETE**

---

**ARTICLE 1** : la demande de l’ADAPEI 09 portant regroupement de l’ESAT industriel et de l’ESAT agricole en un ESAT unique de 200 places est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La capacité de l’ESAT unique est de 200 places pour les adultes en situation de handicap présentant tous type de déficiences.

**ARTICLE 3** : Les caractéristiques de l’établissement unique seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

**ADAPEI 09**

5, route de Guilhot 09100 Bénagues

N° FINESS EJ : 090782160

Identification de l’établissement principal :

**ESAT ADAPEI 09 (industriel) Pamiers**

1, chemin de la prairie 09100 Pamiers

N° FINESS ET : 090781576

Catégorie établissement : 246 – Etablissement et Service d’Accompagnement par le travail (ESAT)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d’accueil et d’accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	21	Accueil de jour	135

Identification de l’établissement secondaire :

**ESAT ADAPEI 09 (agricole)**

177, rue André-Marie Ampère DELTA-SUD  
ZAC de Bigorre 09 120 Varilhes

N° FINESS ET : N°090782038

**Répartition sur 3 sites d’activités :**

Activités industrielles : 177, rue André-Marie Ampère DELTA-SUD - ZAC de Bigorre 09 120 Varilhes

Conserverie : 5, route de Guilhot 09100 Bénagues

Activités industrielles : 381, chemin du pas de la Crabe 09210 Lézat S/Lèze

Catégorie établissement : 246 – Etablissement et Service d'Accompagnement par le travail (ESAT)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	21	Accueil de jour	65

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7 :** La Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 13 novembre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Julie SENGER

DDT30

R76-2025-06-18-00012

ARDC dossier autorisation d'exploiter de  
VEZINET Adrien sous le numéro 3025043



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires et de la mer

Monsieur VEZINET Adrien

Puech du Clarou  
30460 LASALLE

### Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Françoise NAVARRO  
ddtm-foncier-agricole@gard.gouv.fr

Nîmes, le 18/06/2025

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **17/06/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9,44 ha situés sur les communes de COLOGNAC et LASALLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 17/06/2025,**
- **Numéro d'enregistrement : 30\_25\_043.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 17/10/2025.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard et par délégation,  
Le chef de Service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DRAC OCCITANIE

R76-2025-11-12-00009

Arrête DRAC Agrément Balthazar



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**ARRÊTÉ DU  
N°  
PORTANT AGRÉMENT D'ÉTABLISSEMENT PRÉPARANT A L'ENTRÉE DANS L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR POUR LE CENTRE DES ARTS DU CIRQUE BALTHAZAR  
SPÉCIALITÉ CIRQUE**

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R.361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

**Vu** le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture attribuant la compétence de la délivrance de l'agrément au préfet de région, en modifiant le texte du code de l'éducation, version en vigueur depuis le 18 juin 2020 ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie  
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2  
Tél. : 04 67 02 32 00  
[www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie](http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie)

1/2

**Vu** l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la région Occitanie à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles Occitanie, régulièrement publié au recueil des actes de la préfecture ;

**Vu** l'arrêté du 20 juillet 2020 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande ;

**Considérant** le dossier de demande d'agrément d'établissement préparant à l'enseignement supérieur porté par le centre des arts du cirque Balthazar ;

**Considérant** les bilans pédagogiques et financiers 2024 fournis par le centre des arts du cirque Balthazar ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'établissement suivant : centre des arts du cirque Balthazar, situé 16 rue Toiras - 34000 Montpellier, est agréé pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique, spécialité cirque, pour une durée de cinq ans à compter de la rentrée universitaire 2025-2026.

### Article 2 :

Le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Montpellier, le

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional des affaires culturelles,  
Michel ROUSSEL

Pour le préfet de la région Occitanie  
et par subdélégation,

Le directeur régional adjoint  
des affaires culturelles,

Marc DANIEL

Signé électroniquement par Marc

DANIEL

Le 12/11/2025 à 16:09

DREETS OCCITANIE

R76-2025-11-19-00005

Arrêté fixant pour l'année 2025 la Dotation  
Globale de Financement  
du service mandataire judiciaire à la protection  
des majeurs géré par ALISE 46

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités  
et de la protection des populations  
du Lot**

**Arrêté fixant pour l'année 2025 la Dotation Globale de Financement  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par  
ALISE, sise au 116, rue Ferdinand Mirabel – 46000 Cahors**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la  
Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi de finances pour 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2025 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-90 du 24 mai 2016 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 6 octobre 2025 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 9 octobre 2025;
- Vu** la délégation de gestion pour l'année 2025 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations du Lot, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises le 10 octobre 2025 par lettre recommandée par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** l'absence de réponse la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ALISE dans le délai de 8 jours ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2025, notifiée au gestionnaire le 27 octobre 2025 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** le visa n° 819/25 du contrôleur budgétaire en date du 19 novembre 2025 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations du Lot,

### ARRÊTE

**Article 1 :** pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ALISE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	117 588,51 €	1 811 588,51 €
	Groupe II - Dépenses de personnel	1 534 000,00 €	
	Groupe III – Dépenses de structure	160 000,00 €	
	<i>Reprise déficit antérieur</i>		

<b>Recettes</b>	Groupe I - Produits de la tarification	1 545 835,51 €	1 811 588,51 €
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	256 753,00 €	
	Groupe II – Autres produits d'exploitation		
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	9 000,00 €	
	<i>Reprise excédent antérieur</i>		

\*L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction budgétaire

**Article 2 :** pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service ALISE est de 1 545 835,51 € euros.

**Article 3 :** en application de l'article L.361-1 du Code de l'action sociale et des familles,

- . La quote-part versée par l'État est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 541 198,00 €,
- . La quote-part versée par le Conseil départemental de Lot, est fixée à 0,3 %, soit un montant de : 4 637,51 €

**Article 4 :** la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 128 433,16 € pour l'État et 386,46 € pour le Conseil Départemental.

**Article 5 :** les versements seront effectués au compte de :

L'Association : ALISE  
Identifiant Chorus : 1000385234  
N° SIRET : 330 130 089 000 56  
Nom de la banque : CRÉDIT AGRICOLE  
Domiciliation : CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES  
Code banque : 11206 Code guichet : 00094  
Numéro compte : 45046941000 Clé : 82

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD46	UO46
Organisation d'achat	B001	Bloc 2
Centre de coût :	DDCC046046	DDETSPP46
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
Soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

**Article 6 :** le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de l'Occitanie.

**Article 7 :** la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès de la ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, dans le délai de deux mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse selon la répartition prévue par le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8 :** une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

**Article 9 :** le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le mercredi 19 novembre 2025

Pour le préfet de la région Occitanie et par  
subdélégation,  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Régis CORNUT', written over a horizontal line.

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2025-11-19-00006

Arrêté fixant pour l'année 2025 la Dotation  
Globale de Financement  
du service mandataire judiciaire à la protection  
des majeurs géré par l'UDAF 46

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités**  
et de la protection des populations  
du Lot

**Arrêté fixant pour l'année 2025 la Dotation Globale de Financement  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF du Lot  
159 rue du Pape Jean XXIII – 46003 Cahors**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la  
Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi de finances pour 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2025 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-90 du 24 mai 2016 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 6 octobre 2025 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 9 octobre 2025;
- Vu** la délégation de gestion pour l'année 2025 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations du Lot, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises le 10 octobre 2025 par lettre recommandée par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Lot reçue le 14 octobre 2025 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2025, notifiée au gestionnaire le 27 octobre 2025 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** le visa n° 820/25 du contrôleur budgétaire en date du 19 novembre 2025 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations du Lot,

### ARRÊTE

**Article 1 :** pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Lot sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	123 535,00 €	1 759 456,67 €
	Groupe II - Dépenses de personnel	1 435 099,00 €	
	Groupe III – Dépenses de structure	200 822,67 €	
	<i>Reprise déficit antérieur</i>		

<b>Recettes</b>	Groupe I - Produits de la tarification	1 486 223,67 €	1 759 456,67 €
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	253 697,00 €	
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	14 685,00 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	4 851,00 €	
	<i>Reprise excédent antérieur</i>		

\*L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction budgétaire

**Article 2 :** pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service UDAF du Lot est de 1 486 223,67 € euros.

**Article 3 :** en application de l'article L.361-1 du Code de l'action sociale et des familles,

- . La quote-part versée par l'État est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 481 765,00 €,
- . La quote-part versée par le Conseil départemental du Lot, est fixée à 0,3 %, soit un montant de : 4 458,67 €.

**Article 4 :** la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 123 480,42 € pour l'État et 371,55 € pour le Conseil Départemental.

**Article 5** : les versements seront effectués au compte de :

L'Association : UDAF  
Identifiant Chorus : 1001267686  
N° SIRET : 777 053 265 000 24

Nom de la banque : BANQUE POPULAIRE  
Domiciliation : BANQUE POPULAIRE OCCITANIE CAHORS  
Code banque : 17807  
Code guichet : 00805  
Clé : 55  
Numéro compte : 85421732338

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD46	UO46
Organisation d'achat	B001	Bloc 2
Centre de coût :	DDCC046046	DDETSPP
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
Soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

**Article 6** : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de l'Occitanie.

**Article 7** : la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès de la ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, dans le délai de deux mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse selon la répartition prévue par le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8 :** une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

**Article 9 :** le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le mercredi 19 novembre 2025

Pour le préfet de la région Occitanie et par  
subdélégation,

Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Régis CORNUT', with a horizontal line underneath.

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2025-11-20-00005

Arrêté fixant pour l'année 2025 la Dotation  
Globale de Financement  
du service mandataire judiciaire à la protection  
des majeurs géré par  
l'Union Départementale des Services aux  
Familles du Gers

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations du Gers**

**Arrêté fixant pour l'année 2025 la Dotation Globale de Financement  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par  
l'Union Départementale des Services aux Familles (UDAF) du Gers  
9 rue Edouard LARTET, 32004 AUCH**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la  
Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi de finances pour 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2025 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 6 octobre 2025 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 9 octobre 2025;
- Vu** la délégation de gestion du 30 avril 2025 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégrant » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations du Gers, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises le 28 octobre 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 1<sup>er</sup> octobre 2025 par lettre recommandée et courrier électronique avec accusé de réception;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Gers reçue le 09 octobre 2025 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2025, notifiée au gestionnaire le 28 octobre 2025 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** le visa n° 836/25 contrôleur budgétaire en date du 20/11/25 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations de Gers,

### ARRÊTE

**Article 1 :** pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Gers sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	148 637,50 €	2 407 621,57 €
	Groupe II - Dépenses de personnel	2 070 016,78 €	
	Groupe III - Dépenses de structure	188 967,29 €	

<b>Recettes</b>	Groupe I - Produits de la tarification	2 088 941,07 €	2 407 621,57 €
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	310 000,00 €	
	Groupe II - Autres produits d'exploitation	8 680,50 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2 :** pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service de l'UDAF du Gers est de **2 088 941,07 €**.

**Article 3 :** en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . La quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de **2 082 674,25 €**
- . La quote-part versée par le Conseil départemental du Gers, est fixée à 0,3 %, soit un montant de **6 266,82 €**.

**Article 4 :** la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **173 556,19 €** pour l'État et **522,23 €** pour le Conseil Départemental.

**Article 5 :** les versements seront effectués au compte de :

L'Association : Union Départementale des Associations Familiales du Gers (UDAF)  
Identifiant Chorus : 1000192785  
N° SIRET : 776 986 812 00043  
Adresse : 9, rue Edouard Lartet – 32004 AUCH CEDEX

Nom de la banque : Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées  
Domiciliation : Auch  
Code banque : 13135  
Numéro compte : 08109135635

Code guichet : 00080  
Clé : 58

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034- DD32	UO GERS
Organisation d'achat	B001	OA MAP/MEEDDAT
Centre de coût :	DDCC032032	DDCCSPP 032
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
Soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

**Article 6 :** le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

**Article 7 :** la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès de la ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, dans le délai de deux mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse selon la répartition prévue par le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8 :** une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

**Article 9 :** le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le jeudi 20 novembre 2025

Pour le préfet de la région Occitanie et par  
subdélégation,  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2025-11-17-00019

Arrêté fixant pour l'année 2025 la Dotation  
Globale de Financement  
du service mandataire judiciaire à la protection  
des majeurs géré par l'UDAF 12

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations de l'Aveyron**

**Arrêté fixant pour l'année 2025 la Dotation Globale de  
Financement du service mandataire judiciaire à la protection des  
majeurs géré par l'Union Départementale des Associations  
Familiales de l'Aveyron, sise 1, rue du gaz-CS93330- 12033 RODEZ**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la  
Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi de finances pour 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction DGCS/2A/5A/2025/122 du 08 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2025 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-0827-01 du 27 août 2024 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 6 octobre 2025 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 9 octobre 2025 ;
- Vu** la délégation de gestion du 30 avril 2025 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises le 28 octobre 2024 via la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 10 octobre 2025 par courrier électronique avec accusé de réception et via la plateforme e-FSM ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron reçue le 15 octobre 2025 ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2025, notifiée au gestionnaire le 21 octobre 2025 par courrier électronique avec accusé de réception ;

**Vu** le visa n° 769/23 du contrôleur budgétaire en date du 3 novembre 2025;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

### ARRÊTE

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	214 404,00 €	3 792 240,00 €
	Groupe II - Dépenses de personnel	3 224 038,00 €	
	Groupe III – Dépenses de structure	353 798,00 €	
	<i>Reprise déficit antérieur</i>		
<b>Recettes</b>	Groupe I - Produits de la tarification	3 277 934,00 €	3 792 240,00 €
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	503 306,00 €	
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	11 000,00 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<i>Reprise excédent antérieur</i>		

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron est de **3 277 934,00 € (trois millions deux cent soixante-dix-sept mille neuf cent trente-quatre euros et zéro centime)**.

**Article 3** : En application de l'article L.361-1 du Code de l'action sociale et des familles,

- . La quote-part versée par l'État est fixée à 99,7 %, soit un montant de 3 268 100,20 €,
- . La quote-part versée par le Conseil départemental de l'Aveyron, est fixée à 0,3 %, soit un montant de 9 833,80 €.

**Article 4** : La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 272 341,68 € pour l'État et 819,48 € pour le Conseil Départemental.

**Article 5** : Les versements seront effectués au compte de :

L'Association : Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron (UDAF12)  
 Identifiant Chorus : 1000516603  
 N° SIRET : 30276916100027  
 Nom de la banque : CAISSE D EPARGNE MIDI PYRENEES  
 Domiciliation : CAISSE D EPARGNE MIDI PYRENEES  
 Code banque : 131 35  
 Code guichet : 00080  
 Clé : 75  
 Numéro compte :08102592074

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :		0304-D034-DD12
Organisation d'achat		BLOC 2
Centre de coût :	DDCC012012	DDETSP012
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
Soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

**Article 6 :** Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

**Article 7 :** la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès de la ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, dans le délai de deux mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse selon la répartition prévue par le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, 17 novembre 2025

Pour le préfet de la région Occitanie et par  
 subdélégation,  
 Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
 Cohésion Sociale, Formation, Certification

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2025-11-19-00003

Arrêté fixant pour l'année 2025 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales géré par ALISE 46

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités**  
et de la protection des populations  
du Lot

**Arrêté fixant pour l'année 2025 la Dotation Globale de Financement  
du service délégué aux prestations familiales géré par  
ALISE, sise au 116, rue Ferdinand Mirabel – 46000 Cahors**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la  
Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
  - Vu** la loi de finances pour 2025 ;
  - Vu** l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu** l'instruction DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
  - Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2025 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-90 du 24 mai 2016 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 6 octobre 2025 ;
  - Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 9 octobre 2025 ;
  - Vu** la délégation de gestion pour l'année 2025 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégrant » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations du Lot, dénommée le « délégataire » ;
  - Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises le 10 octobre 2025 par lettre recommandée par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
  - Vu** l'absence de réponse la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'ALISE dans le délai de 8 jours ;
  - Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2025, notifiée au gestionnaire le 27 octobre 2025 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations du Lot,

## ARRÊTE

**Article 1 :** pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'ALISE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	2 000,00 €	50 000,00 €
	Groupe II - Dépenses de personnel	45 000,00 €	
	Groupe III – Dépenses de structure	3 000,00 €	
	<i>Reprise déficit antérieur</i>		

<b>Recettes</b>	Groupe I - Produits de la tarification	50 000,00 €	50 000,00 €
	Groupe II – Autres produits d'exploitation		
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables		
	<i>Reprise excédent antérieur</i>		

**Article 2 :** pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du Code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'ALISE est de 50 000,00 euros.

**Article 3 :** en application de l'article R. 314-193-3 du Code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'ALISE, est fixée comme suit :

- . la dotation versée par la CAF du Lot, est fixée à 100 %, soit un montant de 50 000,00 €,

**Article 4 :** la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à 4 166,66 € pour la CAF.

**Article 5 :** une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'ALISE ;
- . à l'organisme mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 6 :** la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès de la ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, dans le délai de deux mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse selon la répartition prévue par le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 7 :** le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le mercredi 19 novembre 2025

Pour le préfet de la région Occitanie et par  
subdélégation,  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' shape that loops back to the start, followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2025-11-19-00004

Arrêté fixant pour l'année 2025 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 46

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités**  
et de la protection des populations  
du Lot

**Arrêté fixant pour l'année 2025 la Dotation Globale de Financement  
du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF du Lot  
159 rue du Pape Jean XXIII – 46003 Cahors**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la  
Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** la loi de finances pour 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2025 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-90 du 24 mai 2016 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 6 octobre 2025 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 9 octobre 2025;
- Vu** la délégation de gestion pour l'année 2025 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégrant » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations du Lot, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises le 10 octobre 2025 par lettre recommandée par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Lot reçue le 14 octobre 2025 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2025, notifiée au gestionnaire le 27 octobre 2025 par courrier électronique avec accusé de réception ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations du Lot,

## ARRÊTE

**Article 1 :** pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Lot sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	2 000,00 €	44 638,97 €
	Groupe II - Dépenses de personnel	39 138,97 €	
	Groupe III – Dépenses de structure	3 500,00 €	
	<i>Reprise déficit antérieur</i>		

<b>Recettes</b>	Groupe I - Produits de la tarification	40 000,00 €	44 638,97 €
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	0,00 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	4 638,97 €	

**Article 2 :** pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du Code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Lot est de 40 000,00 euros.

**Article 3 :** en application de l'article R. 314-193-3 du Code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Lot, est fixée comme suit :

- la dotation versée par la CAF du Lot, est fixée à 100 %, soit un montant de 40 000,00 €,

**Article 4 :** la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à 3 333,33 € pour la CAF.

**Article 5 :** une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Lot ;
- à l'organisme mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 6 :** la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès de la ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, dans le délai de deux mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse selon la répartition prévue par le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 7 :** le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le mercredi 19 novembre 2025

Pour le préfet de la région Occitanie et par  
subdélégation,  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' shape with a horizontal line at the bottom and a small loop at the top right.

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2025-11-20-00004

Arrêté fixant pour l'année 2025 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire du Gers

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations du Gers**

**Arrêté fixant pour l'année 2025 la Dotation Globale de Financement  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par  
l'Association Tutélaire du Gers (ATG)  
41 rue Jeanne d'Albret, 32007 AUCH CEDEX**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la  
Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi de finances pour 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2025 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 6 octobre 2025 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 9 octobre 2025 ;
- Vu** la délégation de gestion du 30 avril 2025 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations du Gers, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises le 25 octobre 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 1<sup>er</sup> octobre 2025 par lettre recommandée et par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG reçue le 06 octobre 2025 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2025, notifiée au gestionnaire le 28 octobre 2025 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** le visa n° 838/25contrôleur budgétaire en date du 20/11/25 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	85 565,00 €	2 463 129,98 €
	Groupe II - Dépenses de personnel	2 134 486,76 €	
	Groupe III – Dépenses de structure	243 078,22 €	

<b>Recettes</b>	Groupe I - Produits de la tarification	2 073 932,98 €	2 463 129,98 €
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	345 386,00 €	
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	11 811,00 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	12 000,00 €	
	Report à nouveau n-2 (excédent 2023)	20 000,00 €	

**Article 2 :** pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service de l'ATG est de **2 073 932,98 €**.

**Article 3 :** en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . La quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de **2 067 711,18 €**,
- . La quote-part versée par le Conseil départemental du Gers, est fixée à 0,3 %, soit un montant de **6 221,80 €**.

**Article 4 :** la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **172 309,27 €** pour l'État et **518,48 €** pour le Conseil Départemental.

**Article 5 :** les versements seront effectués au compte de :

L'Association : Association Tutélaire du Gers (ATG)  
Identifiant Chorus : 1000192818

N° SIRET : 325 792 851 00025  
Adresse : 41 rue Jeanne d'Albret 32007 AUCH CEDEX  
Nom de la banque : Crédit Agricole Pyrénées Gascogne  
Domiciliation : Auch  
Code banque : 16906  
Numéro compte : 03479409141  
Code guichet : 01027  
Clé : 49

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD32	UO GERS
Organisation d'achat	B001	OA MAP/MEEDDAT
Centre de coût :	DDCC032032	DDCCSPP 032
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
Soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

**Article 6 :** le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

**Article 7 :** la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès de la ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, dans le délai de deux mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse selon la répartition prévue par le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8 :** une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

**Article 9 :** le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le jeudi 20 novembre 2025

Pour le préfet de la région Occitanie et par  
subdélégation,  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification

  
Régis CORNUT

MNC SANTE

R76-2025-11-20-00002

Arrêté modificatif n° 08CAF2022-11 du 20  
novembre 2025  
portant modification de la composition du  
conseil d'administration de la  
caisse d'allocations familiales des  
Pyrénées-Orientales

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail et des solidarités  
Ministère de la santé, des familles, de  
l'autonomie et des personnes  
handicapées

## **Arrêté modificatif n° 08CAF2022-11 du 20 novembre 2025** portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Orientales

**Le ministre du travail et des solidarités**  
**La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article D. 213-7 ;
- Vu l'article L.218-4 du code de l'organisation judiciaire ;
- Vu l'arrêté n° 08CAF2022 du 26 mars 2022 portant nomination des membres de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées Orientales ;
- Vu les arrêtés modificatifs n° 08CAF2022-1 et n° 08CAF2022-2 des 1er juillet et 16 novembre 2022, n° 08CAF2022-3, n° 08CAF2022-4, n° 08CAF2022-5 et n° 08CAF2022-6 des 31 janvier, 16 novembre, 23 novembre et 27 novembre 2023, n° 08CAF2022-7 et n° 08CAF2022-8 des 30 juillet et 4 septembre 2024, n° 08CAF2022-9 et n° 08CAF2022-10 des 13 janvier et 16 juin 2025 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées Orientales ;
- Vu la nomination de M. BENKADDOUR BEN RAHO Jean en tant qu'assesseur du pôle social du tribunal judiciaire des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature du directeur de la sécurité sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées Orientales est modifiée comme suit :

#### **En tant que représentants des assurés sociaux**

Les fonctions d'administrateur d'un organisme de sécurité sociale et d'assesseur d'un pôle social du tribunal judiciaire étant incompatibles, le poste de suppléant de M. BENKADDOUR BEN RAHO Jean de la confédération générale du travail CGT est vacant.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

#### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 20 novembre 2025

Le ministre du travail et des solidarités,  
La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie  
et des personnes handicapées,  
Pour les ministres et par délégation :  
Le chef d'antenne de Marseille de la mission  
nationale de contrôle et d'audit des organismes de  
sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale  
et par délégation  
Le Chef d'antenne  
*« Signé »*  
**David MUNOZ**

## ANNEXE :

### Caisse d'allocations familiales des Pyrénées Orientales

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	MALLAU	Aude
			PICOLE	Stéphane
		Suppléant(s)	BELGUELLAOUI	Omar
			Vacant	
	CGT	Titulaire(s)	AFFANI	Anne-Laure
			PESQUET	Emmanuel
		Suppléant(s)	Vacant	
	CGT - FO	Titulaire(s)	BELLOT	Laurence
			CAPDEVIELLE	Jérôme
		Suppléant(s)	BES	Claudine
			DA FURRIELA	Cécile
	CFE - CGC	Titulaire	FERRIER-LORIOU	Martine
Suppléant		GUILLEVERE	Marlène	
CFTC	Titulaire	GAMBIASIO	Virginie	
	Suppléant	FOURCADE	Laurent	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	PHILIPOT	Julien
			BORSOTTO	Gilles
		Suppléant(s)	COULOMB	Julien
			SALVAT	Sandrine
	CPME	Titulaire(s)	GARCIA	Ghislaine
			SYLVESTRE	Franck
		Suppléant(s)	Vacant	
	U2P	Titulaire	CABALLERO	Alfred
Suppléant		Non désigné		
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	U2P	Titulaire	CHANTEAU	Dominique
		Suppléant	Non désigné	
	CPME	Titulaire	VINCENT	Sandra
		Suppléant	SEBHAOUI	Abdelaziz
	FNAE	Titulaire	PAYEN	Martial
		Suppléant	vacant	
En tant que Représentants des associations familiales :	Titulaire(s)	FERRER	Maria	
		LAMBERT	Valérie	
		PANSIER	Corinne	
		TRIAS	Marion	
	Suppléant(s)	BACH	Natacha	
		vacant		
		PINGARRON	Juan-José	
		RUMEAU	Dominique	
Personnes qualifiées	CABEL	Georges		
	CAVAILHES-ROUX	Laurent		
	MELWIG	Jean-Yves		
	ROBIC	Aurélié		

Dernière mise à jour : 19/11/2025

Dernière(s) modification(s)

MNC SANTE

R76-2025-11-19-00002

Arrêté modificatif n° 10CD2022-9 du 19  
novembre 2025  
portant modification de la composition du  
conseil d'administration du  
conseil départemental de l'URSSAF des Pyrénées  
Orientales

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail et des solidarités  
Ministère de la santé, des familles, de  
l'autonomie et des personnes  
handicapées

## **Arrêté modificatif n° 10CD2022-9 du 19 novembre 2025** portant modification de la composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'URSSAF des Pyrénées Orientales

**Le ministre du travail et des solidarités**  
**La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article D. 213-7 ;
- Vu l'article L.218-4 du code de l'organisation judiciaire ;
- Vu l'arrêté n° 10CD2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres de la composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'URSSAF des Pyrénées Orientales ;
- Vu les arrêtés modificatifs n° 10CD2022-1, n° 10CD2022-2 et n° 10CD2022-3 des 14 avril, 1<sup>er</sup> juillet et 16 novembre 2022, n° 10CD2022-4 et n° 10CD2022-5 des 12 mai et 29 juin 2023, n° 10CD2022-6 et n° 10CD2022-7 des 29 juillet et 4 septembre 2024, et n° 10CD2022-8 du 27 mars 2025 portant modification de la composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'URSSAF des Pyrénées Orientales ;
- Vu la nomination de M. SANCHEZ Michel en tant qu'assesseur du pôle social du tribunal judiciaire des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature du directeur de la sécurité sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'URSSAF des Pyrénées Orientales est modifiée comme suit :

#### **En tant que représentants des assurés sociaux**

Les fonctions d'administrateur d'un organisme de sécurité sociale et d'assesseur d'un pôle social du tribunal judiciaire étant incompatibles, le poste de suppléant de Michel SANCHEZ de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) est vacant.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

#### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 19 novembre 2025

Le ministre du travail et des solidarités,  
La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie  
et des personnes handicapées,

Pour les ministres et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la mission  
nationale de contrôle et d'audit des organismes de  
sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation

Le Chef d'antenne

« *Signé* »

**David MUNOZ**

## ANNEXE :

### Conseil départemental de l'URSSAF des Pyrénées Orientales

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	MONNIE	Sophie
			PICOLE	Stéphane
		Suppléant(s)	KILBURG	Gilles
			MALLAU	Aude
	CGT	Titulaire(s)	BEDOS	Audrey
			MAMOU	Véronique
		Suppléant(s)	LARRE	Régis
			SAZE	Hervé
	CGT - FO	Titulaire(s)	DOMENJO	Éric
			DORGUEIL	Dominique
		Suppléant(s)	PASQUIET	Patrick
			SEGUIER	Jean René
	CFE - CGC	Titulaire	SAVINE	ERIC
		Suppléant	RIGAUD	Bernard
CFTC	Titulaire	GAMBIASIO	Virginie	
	Suppléant	Vacant		
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	FLURY	Marc
			TRILLES	Jean-Philippe
		Suppléant(s)	AULOMBARD	Philippe
			SALVAT	Sandrine
	CPME	Titulaire(s)	GARCIA	André
			SLATKIN	André
		Suppléant(s)	TORRENS	Daniel
			PEREIRA MENDONCA PINTO	Linda
	U2P	Titulaire	REGNIER	Sébastien
Suppléant		LAURENT-BA YLET	Jérémy	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	U2P	Titulaire	MESANGE	Dominique
		Suppléant	non désigné	
	CPME	Titulaire	BERTHALON	Pierre-Marc
		Suppléant	DA VID	Albane
	FNAE	Titulaire	BEUZERON	Ludovic
		Suppléant	PA YEN	Martial
Dernière mise à jour :			27/03/2025	
<i>Dernière(s) modification(s) 19/11/2025</i>				